

Arrêt

n° 127 338 du 23 juillet 2014
dans l'affaire X/ III

En cause : 1. X

agissant en son nom propre et en tant que représentante légale de :

2. X

3 X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à
l'Intégration sociale, à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2013, en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, par Mme X, qui déclare être tous de nationalité géorgienne, et qui demande la suspension et l'annulation de la décision, prise le 23 octobre 2013 de refus de prolonger l'autorisation de séjour préalablement accordée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et de l'ordre de quitter le territoire pris en conséquence à leur égard, ainsi que des rapports médicaux annexés à la première décision citée.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 22 juillet 2014 à 8 h. 42', en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, par Mme X, qui déclare être tous de nationalité géorgienne, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2014, convoquant les parties à comparaître le 23 juillet 2014 à 10 h. 30'.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.

L'article 39/85, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Il convient à cet égard de préciser que les parties requérantes ont introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une mesure d'éloignement, prise à leur égard le 16 juillet 2014, alors qu'elles étaient placées dans une maison de retour pour famille. Cette demande est enrôlée sous le n° 156 357.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Faits utiles à l'appréciation de la cause et rétroactes.

2.1. Selon ses déclarations, la première partie requérante est arrivée en Belgique le 17 novembre 2009, accompagnée de ses deux enfants mineurs, également parties à la cause, en provenance de son pays d'origine où est resté son compagnon.

Elle a introduit pour elle-même et ses enfants, le même jour, une demande d'asile, qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise le 3 février 2010, la partie défenderesse ayant estimé que la responsabilité de l'examen de la demande n'incombait pas à la Belgique mais à la Pologne.

Le 30 juillet 2010, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'asile, qui a conduit à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 22 novembre 2011, de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire et, dans un second temps, suite au recours introduit devant le Conseil à l'encontre de cette décision, à l'arrêt n° 76 022 prononcé le 28 février 2012, refusant de reconnaître le statut de réfugié et d'accorder le statut de protection subsidiaire.

2.2. Par un courrier recommandé confié à la poste le 29 juin 2010, la première partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, motivée par l'état de santé de la deuxième partie requérante.

Cette demande a été déclarée recevable le 17 septembre 2010.

Le 21 février 2012, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un rapport d'évaluation du dossier médical de la deuxième partie requérante, concluant que celle-ci souffrait d'une « *maladie dans un état tel qu'elle entraîne momentanément un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique de telle sorte que d'un point de vue médical un retour dans le pays d'origine ou de provenance est momentanément contre indiqué* ». Le médecin-conseil avait ajoutée ceci : « [...] je propose de revoir le dossier de l'intéressé, après réactualisation de celui-ci, dans un an ».

Le 26 mars 2012, la partie défenderesse a décidé d'accorder aux parties requérantes une autorisation de séjour temporaire sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 30 mai 2013, par l'intermédiaire de leur administration communale, les parties requérantes ont communiqué à la partie défenderesse différents documents en vue de la prolongation de leur autorisation de séjour, dont des attestations médicales concernant la deuxième partie requérante.

Le 13 septembre 2013, un nouveau médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un rapport de réévaluation du dossier médical de la deuxième partie requérante, concluant que « *les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé ; qu'il a été vérifié que ce changement de circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007), il n'y a donc plus lieu de prolonger le séjour du requérant* ».

Le 23 octobre 2013, la partie défenderesse a refusé de proroger l'autorisation de séjour préalablement accordée par une décision, motivée comme suit :

Motifs :

Le problème médical invoqué par [REDACTED] ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, le Georgië.

Dans son avis médical rendu 13/09/2013 , (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que la maladie invoquée ne présente plus de risque pour la vie et l'intégrité physique car le traitement médical est disponible et accessible au pays d'origine.

Le médecin de l'OE conclut dans son avis que sur base des données médicales transmises, celui-ci est capable de voyager et qu'il n'y a pas de contre indication à un retour au pays d'origine accompagné de sa mère.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/63/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Veuillez procéder au retrait du Certificat d'Inscription dans le Registre des Etrangers, délivré aux intéressés.

Veuillez également remettre aux intéressés l'enveloppe sous pli ci-incluse.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard des parties requérantes un ordre de quitter le territoire (annexe 13), motivé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :
REDEN VAN DE BESLISSING:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Une décision de refus de prolongation de séjour a été prise en date du 23/10/2013.

Krachtens artikel 7, eerste lid, 2° van de wet van 15 december 1980, verblijft hij langer in het Rijk dan de overeenkomstig artikel 6 bepaalde termijn of er niet in slaagt het bewijs te leveren dat deze termijn niet overschreden werd: Op 23/10/2013 werd een beslissing tot weigering verblijfsverlenging genomen.

Ces décisions ont été notifiées le 15 novembre 2013.

Le 16 décembre 2013, les parties requérantes ont introduit à l'encontre de la décision de refus de prorogation, des rapports médicaux annexés et de l'ordre de quitter le territoire susmentionnés, un recours en annulation et en suspension, enrôlé sous le n° 144 622.

La demande de mesures urgentes et provisoires vise à voir statuer dans les meilleurs délais sur la demande de suspension précitée.

3. Questions préalables.

3.1. Représentation des seconde et troisième parties requérantes.

3.1.1. La partie défenderesse soulève dans sa note d'observations une exception d'irrecevabilité de la requête en ce que les seconde et troisième parties requérantes, mineures d'âge, sont uniquement représentées par leur mère alors qu'une représentation par les deux parents s'imposerait selon une jurisprudence du Conseil d'Etat.

3.1.2. Le Conseil observe que l'état de minorité des seconde et troisième parties requérantes est reconnu par les termes de la requête elle-même.

3.1.3. En vertu de l'article 35 du Code de droit international privé, l'autorité parentale s'exerçant sur la seconde et troisième partie requérante est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel ces enfants ont leur résidence habituelle au moment des faits donnant lieu à la détermination de l'autorité parentale, soit en l'occurrence par le droit belge.

En droit belge, l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les père et mère exercent une autorité parentale conjointe sur leurs enfants mineurs, qu'ils vivent ensemble ou non, ce qui signifie que les parents doivent agir de manière conjointe en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, sauf si l'un des parents démontre qu'il est autorisé à exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

3.1.4. La première partie requérante ne prétend pas détenir l'autorité parentale exclusive. Force est de constater que les deuxième et troisième parties requérantes, n'étant pas valablement représentées dès lors qu'elles le sont par leur mère seulement, le recours doit être déclaré irrecevable en ce qui les concerne.

3.2. Irrecevabilité de la demande en ce qu'elle vise les rapports médicaux annexés à la décision de refus de prorogation de l'autorisation de séjour.

A la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que la demande doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre les rapports médicaux annexés à la décision de refus de prorogation.

En effet, il ne s'agit pas de décisions attaquables au sens de l'article 39/1, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir des décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et, par ailleurs, ces avis n'obligent la partie défenderesse en ce sens qu'elle se verrait dépourvue de tout pouvoir d'appréciation.

4. Conditions pour que la suspension soit ordonnée.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

4.1. Première condition : le moyen d'annulation sérieux.

4.1.1. L'interprétation de cette condition.

4.1.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972; CE 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.1.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, *Conka/Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.1.2. L'appréciation de cette condition.

4.1.2.1. Le moyen.

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation combinée de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 9ter de la même loi, de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les parties requérantes font notamment valoir qu'en vertu de l'article 9 de l'arrêté royal précité, il convient de vérifier que le changement des circonstances, sur la base desquelles l'autorisation de séjour a été accordée en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, présente un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Elles reprochent à cet égard à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment ni adéquatement motivé la décision litigieuse à cet égard, dès lors que le dossier médical présenté indique que l'état de santé de la deuxième partie requérante a évolué dans le sens d'une aggravation et que les informations données par le médecin-conseil ayant conduit à la décision attaquée sont antérieures à la décision d'octroi de l'autorisation de séjour prise sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.2.2. L'appréciation.

Le Conseil observe que la décision attaquée est prise en application, notamment, de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui est libellé comme suit :

« L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire. »

En l'occurrence, la partie défenderesse a fondé sa décision sur la considération suivante : *« Dans son avis médical rendu le 13/09/2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que la maladie invoquée ne présente plus de risque pour la vie et l'intégrité physique car le traitement médical est disponible et accessible au pays d'origine.*

Le médecin de l'OE conclut dans son avis que sur base des données médicales transmises, celui-ci est capable de voyager et qu'il n'y a pas de contre indication à un retour au pays d'origine accompagné de sa mère. ».

La partie défenderesse, se référant, au demeurant comme le médecin-conseil, aux conditions de l'article 9 de l'arrêté royal susmentionné, indique qu'il *« [...] a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».*

La justification avancée par la partie défenderesse pour refuser de proroger l'autorisation de séjour réside dans un changement des conditions de disponibilité et d'accès aux soins de santé nécessaire en Géorgie.

Le Conseil observe, à la suite des parties requérantes, que les informations sur lesquelles le médecin-conseil s'est fondé pour parvenir à cette conclusion, à tout le moins, s'agissant de l'accessibilité des soins médicaux et du suivi au pays d'origine, sont antérieures à l'octroi de l'autorisation de séjour et, au demeurant, à la première évaluation médicale ayant mené à celle-ci. L'avis du médecin-conseil se fonde en effet à cet égard sur un rapport datant de 2009.

Par ailleurs, le Conseil relève que si le premier médecin-conseil a indiqué que la deuxième partie requérante souffre d'une maladie dans un état tel qu'un retour au pays d'origine était

« momentanément » contre indiqué et qu'il y avait lieu de réévaluer la situation médicale à l'échéance d'une année, il ressort de cet avis que celui-ci a été avant toutes choses motivé par l'état de santé de la deuxième partie requérante, aucun examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins requis n'ayant été effectué à ce moment .

Or, ni le second médecin-conseil ni la partie défenderesse n'indiquent, dans leurs rapport et décision, que l'état de santé de la deuxième partie requérante aurait subi un changement radical favorable, qui aurait pu justifier au regard de l'article 9 de l'arrêté royal susmentionné, la décision de refus de prorogation de l'autorisation de séjour.

Le Conseil relève à cet égard que les parties requérantes avaient, comme elles l'indiquent justement en termes de requête, déposé à l'appui de leur demande de prorogation une attestation médicale indiquant au contraire une aggravation de l'état de santé de la deuxième partie requérante.

Le moyen est en conséquence sérieux, à tout le moins en ce qu'il invoque la violation combinée de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 et de l'obligation de motivation formelle.

4.2. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.2.2. L'appréciation de cette condition.

En l'espèce, les parties requérantes font valoir, en termes de risque de préjudice grave difficilement réparable, qu'elles risquent une expulsion alors même que la deuxième partie requérante, mineure

d'âge, rencontre d'importants problèmes médicaux. Elles ajoutent que ce risque est intimement lié à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les conditions sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision, prise le 23 octobre 2013, refusant de proroger l'autorisation de séjour préalablement accordée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire consécutif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La suspension de l'exécution de la décision de refus de prorogation de l'autorisation de séjour préalablement accordée, prise le 23 octobre 2013, est ordonnée.

Article 2.

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 octobre 2013, est ordonnée.

Article 3.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée pour le surplus.

Article 4.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. J. BRICHET

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

J. BRICHET

M. GERGEAY